PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy - CS 80145
49183 Saint Barthelemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALOR POLE 72

RN 23
72470 Champagné

Références : EC-2026-332-INSP-VALOR POLE-LE MANS-RAP
Code AIOT : 0006306498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement VALOR POLE 72 implanté 17, avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR POLE 72
- 17, avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006306498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALOR PÔLE 72 exploite une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets sur la

commune du Mans.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté une quantité importante de déchets à traiter suite à une panne ayant impacté l'installation pendant 2 jours. L'installation n'a pu reprendre que mercredi 15 juillet dans la journée alors que les apports les plus importants de Le Mans Métropole ont lieu ce même jour. Compte tenu du fait qu'un retour à la normal de la taille des îlots est envisageable dans des délais courts, il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure. Néanmoins, compte tenu du fait que cette situation peut se reproduire, il est demandé à l'exploitant de proposer, dans un délai de 2 mois, des mesures pérennes permettant d'éviter que cette situation ne se reproduise, avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a mis en place les moyens de détection suivants dans les zones contenant des déchets combustibles :
- des détecteurs de fumées dans le bâtiment amont (Hall 1 et 2) et dans le bâtiment de stockage aval (bâtiment K) avec alarme et caméras pour faire la levée de doute,
- des caméras thermiques au niveau du bâtiment de tri et un sprinklage.

Pour les caméras thermiques, la détection prévoit deux seuils de détection à 280°C en période d'activité et 150°C hors exploitation. L'exploitant n'a pas encore réalisé de vérifications périodiques pour ses caméras, celles-ci ayant été installées fin 2025. Néanmoins, l'exploitant a souscrit à un contrat de maintenance.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise à une personne de l'entreprise de télésurveillance NEXSECUR. A ce jour, la personne de NEXSECUR ne dispose des moyens lui permettant de faire la levée de doute. Elle alerte l'agent d'astreinte qui peut faire la levée de doute sur son téléphone. Il y a 3 agents d'astreinte pour le moment, cependant, sur les 3, un des agents est à plus de 15 minutes du site. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau responsable va être embauché et qu'il fera partie des agents d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les caméras thermiques couvrent 100% des zones de transit des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

En temps normal, le site fonctionne avec 2 équipes : 6h-13h30 et 13h30-21h. Ensuite, de 21h à 4h du matin, l'équipe de maintenance intervient sur le site. L'exploitant a mis en place un système de ronde qui est réalisée par un agent du service maintenance. Cette ronde s'effectue avec l'appui d'une caméra thermique portative. Le parcours du rondier est défini dans un document appelé "Ronde sécurité incendie et propreté", avec 28 points de contrôle de la température. Ces points de contrôle sont définis sur un plan de ronde revu le 06/05/2026. La température d'alerte définie dans le document est de 76°.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre les incendies. Ce plan de défense incendie est disponible dans les bureaux du site. Ce plan ne mentionne pas la présence des caméras de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le plan de défense incendie comprend toutes les dispositions applicables au 1er janvier 2026.
Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être communiqué aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Pour alerter les secours extérieurs, l'exploitant dispose de la téléphonie fixe ou mobile. L'exploitant réalise 3 exercices/an. La fréquence imposée d'une fois tous les trois ans est donc respectée. Le dernier exercice date du 11/05/2026, basé sur la simulation d'un départ de feu dans le hall de tri. Cet exercice a montré la nécessité pour le chef d'équipe (prévenu par talkie walkie de l'évènement) d'accuser réception du message. Pour ce faire, le synoptique indiquant la conduite à tenir en cas de départ de feu a été revu le 29/06/2026 et re-communiqué au personnel. Le site dispose d'un point de rassemblement matérialisé par un panneau proche de l'entrée du site, au niveau du parking visiteurs. Hors période d'activité, le site est gardienné par une société extérieure SPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Le site ne comporte pas de petits îlots.
La configuration géométrique des îlots vus en visite, y compris à l'intérieur du bâtiment, est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
Les hauteurs de stockage ne dépassent pas les six mètres.
Les 3 îlots extérieurs du auvent sont situés à plus de dix mètres du bâtiment.
Par contre, lors de la visite, il a été constaté une quantité importante de déchets à traiter.

L'exploitant nous a indiqué avoir eu une panne ayant impacté l'installation pendant 2 jours, l'installation n'a pu reprendre que mercredi 15 juillet dans la journée alors que les apports les plus importants de Le Mans Métropole ont lieu ce même jour.
En conséquence, tant dans les halls 1 et 2 que sous l'auvent extérieur contenant 3 cases de stockage, les mégablocs ne dépassaient pas de plus d'un mètre la hauteur des déchets présents, lesquels débordaient des îlots. Les îlots excédaient donc la taille maximale des 500 m² fixée dans l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réduire les stockages afin de respecter la taille des îlots dans un délai de 5 jours. Compte tenu du fait qu'un retour à la normal de la taille des îlots est envisageable dans des délais courts, il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure.
Néanmoins, compte tenu du fait que cette situation peut se reproduire, il est demandé à l'exploitant de proposer, dans un délai de 2 mois, des mesures pérennes permettant d'éviter que cette situation ne se reproduise, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Le site dispose d'un pont bascule et d'un logiciel de pesée. L'exploitant a accès facilement au stock amont.
Pour ce qui est du stock aval, il est réalisé le lundi chaque semaine par comptage des balles ainsi que le 1er jour du mois.
Cet état des stocks est accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.
Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

Le site ne dispose pas de petits îlots.
La prescription contrôlée est inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors du dernier incendie ayant eu lieu sur le site le 7 mai 2025, l'exploitant a informé la DREAL le jour même de l'évènement.
Par ailleurs, un rapport d'accident nous a été transmis le 15 mai 2025. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1510 m^3.

Constats :

Lors de l'incendie de mai 2025, les services d'incendie et de secours sont intervenus sur le site et ont utilisé des émulseurs. Les eaux d'extinction ont été confinées dans un bassin de 1510 m^3 qui communique avec le bassin d'orage de 3360 m^3, la vanne de confinement en sortie du 2nd bassin a été fermée.
Dans ce cadre, des investigations sont encore en cours pour évaluer la contamination en PFAS. Les eaux d'extinction sont donc encore confinées dans le bassin.

Néanmoins, lors de la visite il a pu être constaté que le volume nécessaire au confinement des eaux d'incendie en cas de nouvel évènement était disponible dans les bassins.

Type de suites proposées : Sans suite